

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

DELIBERATION N°36/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	19 FEVRIER 2020	19 FEVRIER 2020
40				
OBJET : Transfert en pleine propriété par les Communes à la Communauté de communes des véhicules affectés au service public des déchets				
RESUME : Le code général des collectivités territoriales pose comme principe, dans son article L. 5211-17, que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'intercommunalité des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner. Afin de faciliter la gestion des véhicules, et notamment leur reprise, en vue du renouvellement du parc, il est proposé que chaque Commune concernée cède ces biens meubles à la Communauté de communes.				

L'an deux mille vingt,

le vingt-cinq février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES ET MM. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, JODAR Jacques, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, MARIN Bernard, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BONET Michel, DELON Pascal, GUILLOT Pierre, JODAR Françoise, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle,

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Michel à M. CHERUBINI Hervé
- De M. GATTI Régis à MME. LICARI Pascale
- De M. HALDY Jean à M. WIBAUX Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent**Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L. 3112-1.

A l'occasion du transfert de la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés, le matériel de collecte a été mis à disposition par les communes à la Communauté de communes. Concernant les véhicules, 11 bennes à ordures ménagères et un camion plateau ont ainsi été mis à disposition.

Ce parc de véhicules étant globalement vieillissant, la Communauté de communes a acquis dès 2018 de nouvelles bennes et doit poursuivre le renouvellement du parc.

L'article L. 1321-2 du CGCT, qui prévoit les modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles d'une collectivité territoriale, au profit d'un groupement, énonce que l'intercommunalité doit assurer le renouvellement des biens mobiliers qui ont été mis à sa disposition. L'acquisition d'un nouveau bien, suite à la destruction ou à l'obsolescence du bien mis à disposition incombe donc à la Communauté de communes.

Or, pour bénéficier de la reprise d'un bien meuble, reprise d'un véhicule notamment, à l'occasion de son renouvellement, la Communauté de communes doit nécessairement en être propriétaire.

Un transfert de ces biens en pleine propriété permettrait à la Communauté de communes de pouvoir faire reprendre les véhicules en vue de leur renouvellement.

Ainsi, le code général de la propriété des personnes publiques autorise, par dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, un transfert en pleine propriété des biens volontaire entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La Communauté de communes devra donc ensuite procéder au déclassement préalable à la vente de ces véhicules et procéder avec les Communes concernées à une modification des procès-verbaux de mise à disposition.

Pour ces motifs, il est proposé que chaque Commune concernée cède, à l'euro symbolique à la Communauté de communes, les véhicules mis jusqu'alors à disposition dans le cadre du transfert de compétence.

Le détail des véhicules figure en tableau annexe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président,

Délibère :

Article 1 : **approuve** le transfert en pleine propriété par les Communes à la Communauté de communes des véhicules affectés au service déchets

Article 2 : **charge** le Président de notifier cette demande aux Conseils municipaux concernés afin de finaliser ces cessions amiables à l'euro symbolique par véhicule

Article 3 : **autorise** le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.